

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 11 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Hilaire-de-Villefranche

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°16-19 Ter le 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17 770) représentée par le Maire, Monsieur Didier BASCLE, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) reçue le 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 22 février 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU relève de l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche anticipe une croissance soutenue des habitants à l'horizon 2030 et prévoit d'accueillir environ 240 habitants et plus de 110 projets de construction sur près de 9 hectares du territoire communal, en se fixant un objectif prioritaire de densifier l'enveloppe urbaine du bourg ;

étant précisé :

– que le développement urbain concerne également avec une moindre ampleur les villages de : Les Bégauds, Barreau, le Crignolet et chez Raffin ;

Considérant qu'à ce stade, le projet d'urbanisation n'interfère pas avec des zones à risques d'inondation ni de zones sensibles sur le plan environnemental ;

étant précisé :

– que le projet s'inscrit dans la préservation de la trame verte et bleue ;

– que le terroir est constitué de quelques vignobles, de 20 % de boisement, de haies, avec une identité agricole forte et une topologie marquée par des fonds de vallée ;

– que le cours d'eau « Le Bramérit » traverse le territoire communal sur un axe nord-ouest à sud et appartient au bassin versant du fleuve Charente et que le réseau hydrographique est également constitué du cours d'eau intermittent « Le Loubat » au nord-est ;

– que la commune est concernée par la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Chaumes du Douhet » au sud, pourvue de zones boisées humides constitutives d'une flore rare et « Les Bisselières » au nord-ouest comportant une faune conséquente et une flore à fort intérêt patrimonial ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche (17 770), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS